

Cependant, dans le cas d'un ascenseur hydraulique mis en service avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la vérification de la conformité, prévue au deuxième alinéa de l'article 92 du Code de sécurité, édicté par l'article 1 du présent règlement, doit être effectuée au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la mise en place d'un programme de contrôle de qualité est prévue dans une mesure équivalente ou différente, approuvée ou autorisée en vertu de l'article 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80671

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(chapitre S-13.1)

Concours de pronostics et jeux sur numéros — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à Loto-Québec d'offrir chez ses détaillants des jeux de pari sportif avec des taux de retour supérieurs à 75 %, et ce, afin d'harmoniser ceux-ci avec les taux de retour offerts en ligne.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Christine Tremblay, secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique de la Société des loteries du Québec, au numéro de téléphone 514 499-5191 ou à l'adresse courriel marie-christine.tremblay@loto-quebec.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Christine Tremblay, secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique, Société des loteries du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, 23^e étage, Montréal (Québec) H3A 3G6.

Le ministre des Finances,
ÉRIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros

Loi sur la Société des loteries du Québec
(chapitre S-13.1, a. 13)

1. L'article 10 du Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros (chapitre S-13.1, r. 2) est modifié par la suppression de « ni supérieure à 75 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80657